



CONDITIONS ÉCONOMIQUES GÉNÉRALES

3

| | | |
|-----|---|----|
| 3.1 | Liberté économique | 41 |
| 3.2 | Commerce international de biens et services | 42 |
| 3.3 | Protection de la libre concurrence..... | 43 |
| 3.4 | Protection de la propriété intellectuelle | 43 |
| 3.5 | Dispositions concernant les produits et responsabilité du fait du produit..... | 45 |
| 3.6 | Aménagement du territoire et protection de l'environnement..... | 47 |

La libre concurrence, le libre-échange ainsi que la protection de la propriété intellectuelle constituent les piliers de la réussite économique de la Suisse et rendent le pays très attrayant pour les entreprises suisses et étrangères. Des procédures administratives organisées efficacement garantissent la sécurité de la planification et de l'activité quotidienne, tandis que la législation avancée en matière d'environnement assure la durabilité.

3.1 LIBERTÉ ÉCONOMIQUE

L'attrait de la Suisse comme site d'implantation pour des sociétés opérant à l'échelle mondiale est très grand. Les raisons principales sont : l'environnement économique libéral, la stabilité politique, les bonnes conditions-cadres et la politique économique axée sur l'économie de libre marché.

La Suisse est le pays offrant la plus grande liberté économique en Europe et, au niveau mondial, elle occupe la quatrième place derrière Hong Kong et la Nouvelle-Zélande. C'est ce qui ressort de l'étude « Economic Freedom in the World » publiée chaque année. Cette étude mesure la liberté économique d'un pays dans cinq domaines : champ d'action de l'État, état de droit et sécurité de la propriété privée, stabilité de la monnaie, liberté des échanges commerciaux internationaux et densité des règlements.

Liberté économique en 2017

Note globale 0 – 10

(FIG. 11)

| | | |
|----------|---------------------|-------------|
| 1 | RAS Hong Kong | 8,91 |
| 2 | Singapour | 8,71 |
| 3 | Nouvelle-Zélande | 8,50 |
| 4 | Suisse | 8,40 |
| 5 | États-Unis | 8,19 |
| 6 | Irlande | 8,13 |
| 7 | Royaume-Uni | 8,09 |
| 8 | Canada | 8,08 |
| 9 | Australie | 8,07 |
| 13 | Danemark | 7,89 |
| 17 | Japon | 7,86 |
| 17 | Luxembourg | 7,86 |
| 20 | Allemagne | 7,82 |
| 21 | Finlande | 7,80 |
| 25 | Pays-Bas | 7,72 |
| 26 | Autriche | 7,71 |
| 33 | République de Corée | 7,59 |
| 35 | Suède | 7,56 |
| 40 | Belgique | 7,51 |
| 46 | Italie | 7,41 |
| 50 | France | 7,35 |
| 79 | Inde | 6,91 |
| 85 | Russie | 6,78 |
| 113 | Chine | 6,42 |
| 124 | Brésil | 6,23 |

Source : Fraser Institute, Economic Freedom of the World : 2019 Annual Report

3.2 COMMERCE INTERNATIONAL DE BIENS ET SERVICES

L'économie suisse se caractérise par son engagement très important à l'international : un franc suisse sur deux est généré à l'étranger, et ce, grâce au très bon fonctionnement de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes.

3.2.1 Accords de libre-échange, OMC et suppression des barrières commerciales

L'amélioration constante de l'accès aux marchés étrangers est un objectif prioritaire de la politique extérieure commerciale de la Suisse. Un nombre croissant de pays concluent simultanément des accords de libre-échange bilatéraux ou plurilatéraux, régionaux ou transrégionaux, afin de compléter la libéralisation multilatérale du commerce. Outre l'accord AELE et les accords de libre-échange bilatéraux avec l'Union européenne (UE), la Suisse est signataire de 30 d'accords de libre-échange avec 40 partenaires hors UE, et également membre de l'OMC. Les accords sont normalement conclus dans le cadre de l'AELE, mais aussi en dehors, comme avec le Japon ou la Chine. L'OMC applique la clause de la nation la plus favorisée à tous ses États membres en matière de commerce, et promeut généralement la suppression des barrières au commerce à l'échelle mondiale.

En outre, elle s'est engagée, en devenant membre de l'OMC, à transformer la plupart des obstacles non tarifaires au commerce en droits de douane. Les produits suisses ne font pas l'objet de mesures protectionnistes, sauf quelques exceptions telles que les produits agricoles. Il n'existe pas de loi contre le dumping à proprement parler. L'importation de produits transformés n'est en principe soumise à aucun contingent. De plus, les importations et les exportations de biens industriels sont en règle générale exemptés de droits de douane et de contingents dans les échanges avec les marchés européens, grâce aux accords de libre-échange qui lient la Suisse à l'UE et à l'AELE. L'exemption des droits de douane et des contingents ne signifie cependant pas que les marchandises ne doivent pas être dédouanées. Le dédouanement n'est toutefois pas un obstacle, car il s'effectue en ligne et est largement automatisé via les applications e-dec et NCTS.

www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique
Accords de libre-échange (OMC)

3.2.2 Douanes

Depuis fin 2008, la Suisse est certes membre de l'espace Schengen, mais elle n'appartient pas à l'Union douanière européenne ni au marché intérieur européen. Le contrôle douanier reste donc maintenu. Le document le plus important lors du dédouanement est la déclaration en douane jointe à la facture, avec l'indication du poids et, le cas échéant, l'attestation d'origine de l'exportateur. L'attestation d'origine est nécessaire lorsque l'exportateur veut bénéficier de droits préférentiels dans le cadre d'accords de libre-échange ou du système préférentiel (pays en développement) ou que la marchandise doit être réexportée et l'origine relayée.

Contrairement à la pratique de la plupart des pays, les droits de douane sont fonction du poids brut. Ces droits de douane spécifiques s'appliquent aux produits pour lesquels aucune franchise n'est accordée, et donc en fonction du poids. En Suisse, les taux sont généralement inférieurs à ceux des autres pays. Ce système favorise l'importation de marchandises de haute qualité qui ont un faible poids, mais une forte valeur intrinsèque.

Comme d'autres pays, la Suisse prélève à la frontière des impôts et taxes comme, par exemple, la taxe automobile, les taxes sur le tabac et la bière, sur les produits pétroliers et sur les émissions de CO₂, la taxe d'incitation sur les VOC, ainsi que la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP). La Suisse a de loin le taux de TVA le plus faible de ses voisins. Le taux normal est de 7,7 %. (Allemagne : 19 %, France : 20 %, Autriche : 20 %, Italie : 22 %). Au sein de l'Union européenne, les taux de TVA varient entre 17 % (Luxembourg) et 25 % (Danemark, Suède).

Les marchandises qui doivent être stockées temporairement en Suisse peuvent l'être dans des entrepôts douaniers, sans droits de douane ni autres taxes. De la frontière à l'entrepôt, elles sont considérées comme étant en transit. La réexportation est soumise aux tarifs douaniers du pays importateur. La marchandise ne doit faire l'objet d'aucun traitement. Dans le cas inverse, un dédouanement a lieu dans le cadre normal. Les dépôts francs ont un caractère public, mais ils sont gérés par des sociétés de stockage privées. Ils sont ouverts à tous. Les entrepôts douaniers ouverts, par contre, servent à stocker des marchandises non dédouanées dans des locaux appartenant à l'entreprise. Ils sont gérés la plupart du temps par des entreprises de transport et ne cessent de prendre de l'importance.

Les effets personnels importés lors d'un transfert de domicile pour un usage personnel ultérieur (« effets de déménagement ») sont exempts de droits de douane. Un formulaire officiel doit être rempli et présenté au bureau de douane lors du franchissement de la frontière. Celui-ci doit donc avoir lieu pendant les heures d'ouverture du bureau de douane (cf. point 13.2.1).

www.ezv.admin.ch
Administration fédérale des douanes

www.s-ge.com/exporthelp
Questions sur l'exportation et tarifs douaniers dans le monde

3.2.3 Règles d'origine

Les marchandises brutes et les pièces importées depuis des pays tiers peuvent acquérir l'origine suisse et être livrées en franchise de droits aux pays avec lesquels il existe des accords de libre-échange (par exemple ceux de l'UE), si elles ont été suffisamment traitées en Suisse dans le cadre de l'accord de libre-échange correspondant. Ceci s'applique dans de nombreux cas si la valeur ajoutée produite en Suisse représente entre 60 % et 80 % du prix de vente du produit fini (selon le produit).

Cette réglementation est intéressante, car les biens de haute qualité ont souvent un poids faible, mais une forte valeur marchande. Ils peuvent être importés à faibles coûts en Suisse, y être transformés, puis exportés avec une taxe préférentielle vers les pays avec lesquels il existe des accords de libre-échange. En effet, les biens importés d'un pays non UE/AELE et ayant acquis l'origine suisse à la suite d'une transformation ne sont soumis en règle générale à aucun droit de douane lors de leur réexportation vers un pays de l'UE/AELE, par exemple.

www.ezv.admin.ch > Infos pour entreprises > Exonérations > Exportation
Guide en matière d'origine

3.3 PROTECTION DE LA LIBRE CONCURRENCE

Le régime économique de la Suisse est basé sur les principes de l'économie de marché. Dans une économie de marché, la mission la plus importante des autorités est de préserver la concurrence. En Suisse, cela est principalement régi par la législation sur les cartels et sur le marché intérieur. La libre et saine concurrence est favorisée par la loi sur les cartels, qui est largement similaire à celle de l'UE depuis 1995, qui n'interdit pas les cartels, mais sanctionne les abus. La loi sur le marché intérieur vise elle aussi au renforcement de la concurrence nationale ainsi qu'à la suppression des réglementations protectionnistes des cantons et des communes.

La Commission de la concurrence, autorité fédérale indépendante, est chargée de l'application de la loi sur les cartels et de la loi sur le marché intérieur. La Commission de la concurrence a pour mission de lutter contre les ententes préjudiciables, de dénoncer les abus des entreprises dominantes, de réguler la concentration et de prévenir les restrictions étatiques à la concurrence et au commerce intercantonal.

www.weko.admin.ch
Commission de la concurrence

3.4 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La protection des droits de propriété intellectuelle est une notion solidement ancrée en Suisse. Situé à Berne, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) est l'autorité nationale compétente pour toutes les questions relatives à la protection des brevets et des marques, aux indications de provenance, à la protection des modèles et dessins techniques et au droit d'auteur.

Un système complet couvrant les brevets, les marques, les dessins et modèles et le droit d'auteur garantit la protection des fruits de l'innovation et de la créativité suisses sur la scène nationale et internationale.

L'IPI dispose d'un site web convivial permettant d'obtenir facilement des informations sur les droits de propriété intellectuelle en Suisse. La base de données Swissreg offre également un accès gratuit à quantité d'informations importantes sur les brevets, les marques, les dessins et modèles et le droit d'auteur.

La Suisse a signé un grand nombre d'accords bilatéraux et multinationaux dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris sur la protection de la propriété intellectuelle, afin de stimuler l'économie suisse, tournée vers les exportations. En outre, en sa qualité d'État membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), basée à Genève, la Suisse contribue à la protection des droits de propriété intellectuelle à travers le monde.

www.ipi.ch
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)

www.ige.ch/fr > Propriété intellectuelle > Portal PME
Plateforme d'information dédiée aux PME

www.swissreg.ch
Base de données des titres de protection suisses

www.wipo.int
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

3.4.1 Brevets

Être titulaire d'un brevet donne le droit au propriétaire d'une invention d'empêcher des tiers d'utiliser cette invention pendant une durée maximale de 20 ans. Les droits de brevet peuvent fournir un avantage concurrentiel en cas d'exploitation directe de l'invention, ou bien constituer une base juridique permettant d'octroyer une licence à une autre personne afin qu'elle utilise l'invention. Pour pouvoir prétendre à un brevet, l'invention doit satisfaire aux critères de base suivants :

1. Invention technique : Elle résout un problème technique par des moyens techniques.
2. Nouveauté : Elle est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie du domaine public au moment de la demande de brevet. Elle ne doit pas être une simple modification d'un dispositif existant. Elle doit être également ingénieuse, c'est-à-dire ne pas être évidente aux yeux d'un expert spécialisé dans le domaine concerné.
3. Application industrielle : Elle doit pouvoir être fabriquée ou utilisée et se prêter à un usage industriel.

Il existe trois possibilités pour déposer un brevet :

- Brevet national / suisse : Les demandes de brevet peuvent être soumises à l'IPI. Les brevets suisses sont protégés non seulement en Suisse, mais également dans la Principauté du Liechtenstein.
- Brevet régional / européen : Les demandes de brevet peuvent être soumises à la Convention sur le brevet européen (CBE). Une enquête standardisée est alors menée par l'Office européen des brevets, qui se charge également de la délivrance. Une fois obtenu, le brevet est protégé dans les États membres de la CBE, y compris la Suisse.
- Brevet international : Les demandes de brevet peuvent être soumises à l'OMPI, conformément au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ratifié par la Suisse, il permet aux inventeurs de soumettre une demande internationale qui produit ensuite les mêmes effets qu'une demande nationale dans tous les États membres nommés.

Toute personne physique ou morale peut déposer une demande de brevet pour une invention. Néanmoins, l'inventeur est toujours une personne physique et est désigné comme étant l'inventeur sur la demande de brevet.

Un brevet est protégé dans le pays dans lequel il est enregistré et valable. En moyenne, il faut compter de trois à cinq ans entre le dépôt d'une demande nationale et l'octroi du brevet. Sur demande, une procédure accélérée peut être appliquée. Le brevet reste valable tant que les taxes annuelles, ou annuités, sont payées pendant la période de validité de 20 ans.

Une demande de brevet coûte 200 francs suisses, auxquels s'ajoutent 500 francs pour la recherche de brevets en Suisse et 500 francs pour l'examen de la demande. Les annuités doivent être versées chaque année une fois quatre années écoulées à compter de la date de la demande. Leur montant augmente chaque année conformément aux dispositions de l'IPI (dernière modification : 1er juillet 2019).

www.ipi.ch
Institut fédéral de la propriété intellectuelle

www.ipi.ch > Propriété intellectuelle > Aperçu des titres de PI
Les droits de propriété intellectuelle

www.epo.org
Office européen des brevets

Selon l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la Suisse affiche la plus forte densité de dépôts de brevets au monde.

3.4.2 Marques

La Suisse considère comme une marque brevetable tout terme, slogan, ou symbole utilisé pour distinguer les biens et/ou services d'une personne de ceux d'une autre personne (physique/morale). Les marques sont des identificateurs commerciaux. En Suisse, l'inscription d'une marque au registre des marques suisse, Swissreg, donne lieu à des droits. Pour pouvoir être enregistré en tant que marque, le terme, slogan, ou symbole doit satisfaire à l'ensemble des critères de base suivants :

- La marque ne doit pas enfreindre les droits de tiers (p.ex. marque déjà enregistrée).
- La marque doit être distinctive.
- La marque ne doit pas décrire les biens ou services concernés.
- La marque ne doit pas porter atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique.

Les personnes physiques ou morales souhaitant déposer une marque en Suisse peuvent effectuer une demande auprès de Swissreg. Une marque y reste enregistrée pendant 10 ans à compter de la date de la demande, puis l'enregistrement peut être maintenu indéfiniment par des renouvellements à 10 ans d'intervalle. Le dépôt de marques en Suisse peut se faire électroniquement, mais aussi par courrier ou par fax. Le droit de dépôt est de 550 francs suisses (majoré d'éventuelles taxes par classe). Si la marque satisfait aux conditions d'obtention de la protection, elle est normalement enregistrée sous un délai maximal de six mois. Swissreg ne vérifie pas s'il existe déjà une marque identique ou similaire. Avant de déposer une demande, il est donc recommandé de réaliser une analyse de disponibilité de la marque, soit directement, soit avec l'aide d'un avocat spécialisé dans le droit des marques. Les marques internationales protégées en Suisse peuvent être consultées gratuitement en ligne via l'outil Madrid Monitor de l'OMPI.

Il existe trois façons de protéger des marques à l'étranger :

- Enregistrement national : Les dépôts de marque peuvent être soumis à l'autorité nationale compétente pour la propriété intellectuelle ; ils doivent satisfaire les exigences juridiques locales (il est donc recommandé de faire appel à un avocat spécialisé dans le droit des marques local).
- Enregistrement régional / européen : Les dépôts de marque peuvent être soumis à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle via une demande unique. La marque est ensuite enregistrée et protégée dans tous les États membres de l'UE.
- Enregistrement international : Les dépôts de marque peuvent être soumis à l'OMPI. Avec le système de Madrid, le titulaire de la marque peut l'enregistrer dans n'importe lequel des 122 États membres via une demande unique. Celle-ci est ensuite évaluée par les différentes autorités nationales chargées de l'enregistrement des marques.

www.ip-search.ch
Recherche des marques

www.ige.ch/ma-berater
Conseils en marques

3.4.3 Design

Un dessin ou modèle fait référence à l'aspect visuel d'articles produits industriellement. Les caractéristiques pertinentes de l'aspect sont les formes tridimensionnelles de l'article ou d'une partie de l'article et la décoration bidimensionnelle de la surface de l'article. Pour pouvoir prétendre à un dépôt, un dessin ou modèle doit satisfaire aux deux critères de base suivants :

1. Nouveauté : le dessin ou modèle doit être nouveau ; et
2. Caractère individuel : le dessin ou modèle doit être suffisamment différenciable des dessins et modèles existants.

Les personnes physiques ou morales souhaitant déposer un dessin ou modèle en Suisse peuvent effectuer une demande auprès de l'IPI. Un dessin ou modèle peut être protégé pendant une période maximale de 25 ans, à la condition que des taxes de renouvellement soient payées tous les 5 ans. La publication peut être ajournée pour une période maximale de 30 mois à compter de la demande afin de protéger le nouveau dessin ou modèle contre la concurrence. L'IPI ne vérifie pas s'il existe déjà un dessin ou modèle identique ou similaire. Avant de déposer une demande, il est donc recommandé de réaliser une analyse de disponibilité du dessin ou modèle, soit directement, soit avec l'aide d'un avocat spécialisé. Il existe trois façons de protéger des dessins ou modèles à l'étranger :

- Enregistrement national : Les dépôts de dessins ou modèles peuvent être soumis à l'autorité nationale compétente pour la propriété intellectuelle et doivent satisfaire les exigences juridiques locales.
- Enregistrement régional / européen : Les dépôts de dessins ou modèles peuvent être soumis à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle via une demande unique. Le dessin ou modèle est ensuite enregistré et protégé dans tous les États membres de l'UE.
- Enregistrement international : Les dépôts de dessins ou modèles peuvent être soumis à l'OMPI. Avec le système de La Haye, le titulaire du dessin ou modèle peut l'enregistrer auprès de l'un des 73 organismes contractants situés dans 90 pays (dont la Suisse) via une demande unique. Celle-ci est ensuite évaluée par les différentes autorités nationales chargées de l'enregistrement des dessins et modèles.

www.s-ge.com/product-design
La Suisse du design produit et industriel : l'essentiel en bref

www.ipi.ch > Protéger votre PI > Designs
Protection du design

3.3.4 Droits d'auteur

Le droit d'auteur protège l'auteur d'œuvres littéraires et artistiques ; il naît automatiquement lors de la création d'une telle œuvre et ne nécessite pas d'enregistrement. Le droit d'auteur s'applique pendant toute la vie de l'auteur, plus une durée maximale de 70 ans. Le premier détenteur du droit d'auteur est l'auteur lui-même ; toutefois, s'il crée l'œuvre dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, le premier détenteur est l'employeur. Bien qu'il n'existe pas de procédure d'enregistrement du droit d'auteur, la Société suisse des auteurs (SSA) protège les droits des auteurs d'œuvres théâtrales et audiovisuelles en Suisse et à l'étranger.

ssa.ch/fr/ > Portrait > Vision/ Mission
Société suisse des auteurs

3.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRODUITS ET RESPONSABILITÉ DU FAIT DU PRODUIT

Pour des raisons sanitaires et de sécurité, certains produits (médicaments, cosmétiques, produits d'entretien, appareils électriques et électroniques, instruments de mesure et de pesage, installations de chauffage, récipients sous pression et cyclomoteurs) sont soumis à des exigences particulières avant d'être importés et commercialisés en Suisse. Ces produits sont également soumis à des dispositions relatives à la protection de l'environnement et des consommateurs et doivent être conformes aux normes internationales et nationales. Le législateur décide, sur la base du potentiel de nocivité des produits, des procédures d'évaluation de la conformité qui doivent être appliquées. Celles-ci s'étendent du contrôle par l'entreprise elle-même (par exemple pour les machines) à un agrément de l'État (médicaments) en passant par l'examen par des organismes d'évaluation de la conformité indépendants et agréés par les autorités (p. ex. pour les appareils sous pression).

Les accords de Reconnaissance Mutuelle (en anglais : Mutual Recognition Agreements - MRA) constituent un instrument reconnu dans le cadre de l'OMC et important sur le plan de la politique commerciale pour la suppression des obstacles techniques au commerce dans le domaine régulé par l'État. Si les réglementations des produits dans deux États sont comparables, il suffit d'une évaluation de la conformité effectuée dans l'État exportateur selon les règles de celui-ci pour que le produit concerné puisse être mis en circulation dans l'autre État contractant. L'accord de reconnaissance majeur sur le plan de la politique économique est celui conclu avec l'Union européenne (sigle CE [Conformité européenne]). Les exigences en matière de sécurité et de santé que doivent remplir les produits sont fixées dans des lois et des ordonnances. La Suisse a largement repris les règles de l'UE dans le domaine de la sécurité des produits, si bien que l'exportation vers et l'importation depuis l'UE ne se heurtent plus à aucune barrière commerciale décisive dans ce domaine.

De plus, le principe du Cassis de Dijon est en vigueur depuis le 1er juillet 2010. De nombreux produits de l'UE/EEE qui devaient auparavant être spécialement produits, remballés ou recevoir une nouvelle étiquette pour le marché suisse, peuvent dorénavant être importés plus facilement et sans obstacles techniques, à condition que les produits correspondent aux spécifications du pays de l'UE ou de l'EEE où ils sont aussi légalement commercialisés. Le droit suisse en matière de responsabilité du fait des produits correspond largement aux règles en vigueur dans l'UE : le producteur répond objectivement des dommages causés par un produit défectueux. En Suisse, cette responsabilité s'applique à tous les produits commercialisés depuis 1994. Les points suivants abordent les règlements pour quelques catégories importantes de produits. Étant donné la multitude de lois et d'ordonnances, il est indispensable dans chaque cas de procéder à des éclaircissements minutieux.

www.seco.admin.ch > Travail > Sécurité des produits
Réglementation en matière de sécurité des produits.

www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique
Entraves techniques au commerce

www.snv.ch > Services > Switec-Infocenter
Normes : switec - centre suisse d'information sur les règles techniques

www.sas.admin.ch
Accréditation : Service d'accréditation suisse (SAS)

3.5.1 Denrées alimentaires

L'ordonnance suisse sur l'identification et la réclame de denrées alimentaires (ODAIUOs) établit des règles de déclaration strictes. Tous les composants doivent être indiqués sur les emballages ou les étiquettes des produits préemballés, par ordre décroissant de quantité. Les denrées alimentaires qui ne sont pas décrites dans une ordonnance de la Confédération sont soumises à l'autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les denrées alimentaires, les additifs et les auxiliaires technologiques qui sont des organismes génétiquement modifiés (OGM), qui en contiennent ou qui en sont extraits, et qui sont destinés aux consommateurs sont soumis à l'autorisation de l'OFSP. L'existence d'OGM est tolérée si la part d'un ingrédient ne dépasse pas 0,9 %. Tous les autres produits sont soumis à autorisation. Les allégations nutritionnelles et de santé doivent respecter les dispositions légales conformément à l'ODAIUOs. Aucun produit commercialisé en tant que denrée alimentaire ou denrée alimentaire spéciale ne peut faire mention de vertus curatives. Les produits prônant des propriétés curatives sont des médicaments et sont, de ce fait, soumis à une autorisation délivrée par Swissmedic (cf. point 3.5.2.).

Le Parlement a décrété un régime particulier au principe du cassis de Dijon pour les denrées alimentaires : les denrées de l'étranger qui ne correspondent pas complètement aux spécifications techniques de la Suisse doivent être soumises à l'autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

www.ofsp.admin.ch
Informations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Il faut environ onze mois pour autoriser un nouveau produit pharmaceutique auprès de l'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic (en dehors du temps consacré au sein de l'entreprise) ; la procédure d'enregistrement suisse est l'une des plus rapides au monde.

3.5.2 Produits pharmaceutiques

En Suisse, la fabrication et la distribution de médicaments sont soumises à autorisation. Il faut quelques mois pour autoriser un nouveau produit pharmaceutique auprès de l'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic (en dehors du temps consacré au sein de l'entreprise) ; la procédure d'enregistrement suisse est l'une des plus rapides au monde. L'examen normal d'une demande d'agrément pour un médicament destiné aux êtres humains contenant de nouveaux agents coûte 80 000 francs suisses (30 000 francs suisses pour les médicaments comportant un agent actif reconnu comme novateur).

Les conditions requises sont largement similaires à celles de l'UE, ce qui simplifie le dépôt simultané des dossiers en Suisse et dans l'UE. L'autorisation en Suisse jouit d'une très bonne réputation internationale grâce à la réputation scientifique de ce pays, à ses critères stricts et à ses nombreux hôpitaux de premier rang pour les essais cliniques. La procédure accélérée (fast track) permet un avis d'expert très rapide, malgré un examen rigoureux, des médicaments cruciaux, par exemple contre le SIDA ou la maladie d'Alzheimer (140 jours, en dehors du temps consacré au sein de l'entreprise).

www.swissmedic.ch
Institut suisse des produits thérapeutiques

3.5.3 Dispositifs médicaux

En Suisse, la réglementation sur les dispositifs médicaux se fonde principalement sur la Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh), sur l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) et sur l'Ordonnance sur les essais cliniques de produits thérapeutiques (OClin). Les mêmes règles s'appliquent en Suisse et dans l'Union Européenne. Des accords bilatéraux permettent en conséquence la libre circulation des dispositifs médicaux des fabricants suisses au sein de l'Union Européenne, dans les États membres de l'AELE et en Turquie. Un fournisseur d'appareils médicaux désireux de commercialiser ses produits en Suisse doit pouvoir prouver, à la demande des autorités, que lesdits produits répondent aux exigences essentielles des directives européennes et passent une procédure d'évaluation de conformité adaptée aux directives de l'UE.

Les dispositifs médicaux portant le marquage CE d'un laboratoire européen approuvé sont considérés comme conformes en Suisse, à condition que l'information relative au produit soit entièrement rédigée en trois langues (all., fr., it.). Un producteur sis en Suisse peut apposer la marque CE sur ses dispositifs médicaux et les vendre sur le marché suisse ou les importer dans l'UE, l'AELE et la Turquie. Quelques-uns de ces États exigent, en plus du marquage CE, une notification de certains dispositifs médicaux et de leurs producteurs aux autorités nationales. Les États non membres de l'UE exigent parfois des certificats d'exportation du pays d'origine. Les sociétés suisses peuvent commander de tels certificats auprès de Swissmedic.

www.swissmedic.ch > Dispositifs médicaux > Réglementation des dispositifs médicaux
Guide sur la réglementation des dispositifs médicaux

3.6 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.6.1 Construction et planification du territoire

Une réglementation progressiste en matière d'aménagement du territoire et d'environnement assure la coexistence ordonnée d'un espace économique dense ainsi que de régions naturelles et agricoles. La forte concentration de l'habitat en Suisse a favorisé la prise de conscience des exigences de l'environnement d'une part et l'évolution de la construction d'autre part. Les zones habitées ne représentent que 7,5 % de la superficie totale du pays. Dans le Plateau, la proportion est de 16,0 % donc deux fois plus grande que la moyenne nationale; dans les régions alpines, elle est nettement inférieure. Les immeubles destinés aux entreprises de services et aux sociétés industrielles peuvent être construits dans des zones spécifiques. Les règles en matière de construction et de planification relèvent des cantons qui délivrent les permis de construire. La durée de la procédure à suivre dépend du projet d'investissement. Pour les bâtiments industriels, il faut obtenir une approbation des plans et une autorisation d'exploiter, dans l'optique de la sécurité du travail.

Pour les projets non problématiques, par exemple un projet de construction industriel ne présentant pas de difficultés particulières et ne nécessitant pas d'éclaircissement complémentaire ni d'autorisations spéciales, la durée est en règle générale de quelques mois pour autant qu'aucune circonstance ne puisse occasionner de recours ou de plaintes. Des différences sont possibles de canton à canton.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les surfaces commerciales raccordées, sur les immeubles professionnels disponibles ainsi que sur les démarches administratives auprès des services de promotion économique des cantons (cf. point 15.2). Vous pouvez en faire la demande et les coordonner le cas échéant.

L'achat de biens immobiliers par des personnes à l'étranger est soumis à une réglementation spéciale, définie par la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (« Lex Koller »), qui impose, pour l'achat d'un terrain qualifié, une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Avec l'adoption en 2012 de l'initiative sur les résidences secondaires, le peuple suisse s'est prononcé en faveur de restrictions sur la construction de résidences secondaires. Concrètement, cela signifie que la proportion de résidences secondaires est limitée à 20 % par commune. Depuis le 1er janvier 2016, la loi fédérale sur les résidences secondaires (LSR) met en œuvre cet article de la Constitution.

www.ave.admin.ch
Office fédéral du développement territorial (ARE)

3.6.2 Environnement

La législation sur l'environnement en Suisse correspond largement à celle de l'UE. Le droit environnemental et les mesures de protection qui en découlent se fondent sur le principe de la coopération. Des solutions qui servent tant l'activité économique que la nature sont développées en collaboration avec le secteur privé. Les mesures prises sont considérées comme exemplaires au niveau international. Pour construire et exploiter des installations industrielles et commerciales, il faut tenir compte de diverses réglementations fédérales et cantonales. Au niveau national, les lois sur la protection de l'environnement, des eaux ainsi que de la nature et du paysage sont particulièrement importantes. La loi fédérale sur la protection de l'environnement porte sur la pollution de l'air, le bruit, le rayonnement non-ionisant, les déchets, les substances dangereuses pour l'environnement et les atteintes portées au sol. Elle se fonde sur le principe de précaution : les atteintes à l'environnement doivent être aussi limitées que possible et basées sur le principe du pollueur-payeur. Les émissions sont limitées par des valeurs-seuils et par des prescriptions en matière de construction, d'équipement, de transport et d'exploitation. La technique à appliquer dans ce cas n'est pas indiquée. Des délais d'assainissement permettent aux entreprises de déterminer elles-mêmes le moment de l'investissement dans un cadre donné.

Une étude d'impact sur l'environnement (EIE) est requise pour tout projet de planification, de construction ou de modification d'installations susceptible d'avoir des conséquences importantes pour l'environnement. Ces instruments de prévention en matière écologique ne s'appliquent cependant qu'à des projets concrets, dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation au stade de la construction et de la planification. La liste des installations soumises à une EIE se trouve dans la législation ; outre les installations de production d'énergie et de transport, elle comprend des installations industrielles particulièrement polluantes.

www.ofev.admin.ch
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

www.bafu.admin.ch/eie
Étude d'impact sur l'environnement (EIE)